

Committee on the Application of Standards

CAN/PV.18/Gambia-C138

Commission de l'application des normes

11.06.24

Comisión de Aplicación de Normas

112th Session, Geneva, 2024

112^e session, Genève, 2024112.^a reunión, Ginebra, 2024

Gambia (ratification: 2000)

Minimum Age Convention, 1973 (No. 138)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convenio sobre la edad mínima, 1973 (núm. 138)

Discussion by the Committee

Chairperson –I invite the Government representative of The Gambia, First Secretary of the Permanent Mission of the Republic of the Gambia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, to take the floor.

Government representative – The Gambia has ratified Convention No. 138 which specifies a minimum age for admission to employment, setting it at 14 years. However, there are proposals forwarded to bring it down to 12 years from other sectors. The ratification occurred on 4 September 2000, and the Convention is currently enforced in The Gambia.

Additionally, The Gambia ratified the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), which addresses the worst form of child labour on 3 June 2003. These ratifications demonstrate The Gambia's commitment to promoting decent work for young people and safeguarding their rights. Last year, the Ministry of Trade and Employment developed a child labour policy and followed by a cabinet information paper that will be subsequently presented at the National Assembly for consideration.

In our effort to pursue a national policy designed to ensure the effective abolition of child labour and to raise progressively the minimum age for admission to employment or work to a level consistent with the fullest physical and mental development of young persons, our Labour Act states that children under the age of 18 cannot work. They are only permitted to do light work.

The Gambia is making a lot of effort to ensure that children under the age of 18 are not engaged in employment. This has also been captured in our Children's Act.

The challenge that The Gambia is facing is regarding the domestic sector but, as part of the progressive measure to ensure that all sectors are protected, the Labour Act 2023 has covered the issue of domestic workers.

This has given the Government the opportunity to monitor children working in the domestic sector to ensure that they are not subjected to labour and sexual exploitation. These are the new developments regarding The Gambia as we strive to ensure that we implement issues regarding the Convention. We hope to ensure that all efforts are put in place to ensure the full implementation of this Convention, and we hope that we will be able to make all efforts to produce the highest possible impact, as far as The Gambia is concerned.

Miembros empleadores – El objetivo del Convenio que hoy nos ocupa, es la abolición efectiva del trabajo infantil, entendido como trabajo que es peligroso para la salud, la seguridad o la moralidad de los niños, o ese trabajo que interfiere con la educación obligatoria o para el cual los niños son simplemente demasiado jóvenes.

Es nuestro deber proteger los derechos de los niños y su bienestar, y defenderlos del trabajo infantil, y es imprescindible que los Estados cumplan este Convenio que exige a los países que fijen una edad mínima de admisión al empleo y establecer políticas nacionales para la eliminación del trabajo infantil.

Gambia ratificó el Convenio en el año 2000, la Comisión de Expertos ha formulado dos observaciones sobre este caso, en 2019 y 2023; hoy es la primera vez que debatimos en esta Comisión la aplicación del Convenio por parte de Gambia. Lamentamos que el Gobierno no haya remitido información actualizada sobre este caso con respecto a la aplicación del Convenio en la legislación y en la práctica.

Las observaciones de la Comisión de Expertos señalan graves deficiencias en el cumplimiento por parte de Gambia del Convenio que deben ser subsanadas.

En primer lugar, en relación con el artículo 2, 3) sobre enseñanza obligatoria. La Comisión de Expertos viene pidiendo al Gobierno información sobre las disposiciones legales que prevén la escolarización obligatoria en Gambia. A estos efectos, el Gobierno viene respondiendo que, en el marco de la revisión de la actual Ley de la Infancia de 2005, se introducirá una disposición que establezca una edad de finalización de la escolarización obligatoria, que esté en consonancia con la edad mínima de admisión al empleo o al trabajo. No obstante, este es un requerimiento que se viene haciendo desde 2009, sin que se haya procedido a adecuar la norma a las disposiciones del Convenio.

Los miembros empleadores nos hacemos eco de la solicitud de la Comisión de Expertos al Gobierno, para que adopte, a la mayor brevedad, medidas para garantizar que la revisión de la Ley de Infancia, introduzca la escolarización obligatoria hasta la edad mínima de admisión al empleo, o al trabajo, de 14 años de conformidad con el artículo 2, 3) del Convenio.

Los miembros empleadores quieren destacar aquí que la educación es la clave esencial para la erradicación del trabajo infantil. Es reconocido cómo la educación obligatoria y las intervenciones sobre trabajo infantil se refuerzan mutuamente. Además, existe una clara correlación entre un mayor acceso a la educación y la reducción del número de niños trabajadores.

En segundo lugar, las observaciones de la Comisión de Expertos tienen que ver con el artículo 6 relativo a la formación profesional y aprendizaje. Los Miembros empleadores lamentamos que siga sin resolverse, en la práctica, la cuestión de la edad mínima de admisión al aprendizaje, en la medida en que la Ley del Trabajo sigue sin incluirla en los artículos 78 y 79 que regulan el aprendizaje. Esto significa que la edad mínima de admisión al aprendizaje es actualmente de 12 años de edad en la economía informal, en virtud de los artículos 50 y 51 de la Ley de Infancia de 2005, y que no hay ninguna edad mínima para el aprendizaje en la economía formal, en virtud de la Ley del Trabajo de 2007.

El trabajo infantil es un trabajo que atenta contra el bienestar del niño y menoscaba su educación, su desarrollo y sustento en el futuro. Dos Convenios de la OIT —el Convenio objeto de nuestro análisis, y el Convenio núm. 182— constituyen el marco para que la legislación nacional defina límites claros acerca de lo que es o no es aceptable. No todo trabajo realizado por un menor de 18 años se considera infantil, es necesario tomar en cuenta tanto la edad, como las condiciones y el tipo de trabajo. Los jóvenes deberían poder obtener un trabajo

decente, pero siguen teniendo necesidad de protección. La OIT, en sus numerosas investigaciones sobre el trabajo infantil, ha hecho énfasis en la prevalencia de la participación infantil y su correlación con la edad mínima de acceso a un empleo.

Consideramos que no es suficiente el hecho de que el Comité Directivo Nacional sobre el Trabajo Infantil haya formulado recomendaciones a este respecto, como indica el Gobierno, y que se requieren acciones más efectivas. Los miembros empleadores apoyamos, por tanto, la solicitud de la Comisión de Expertos al Gobierno para que adopte las medidas necesarias para garantizar que se establezca por ley una edad mínima de admisión al aprendizaje de al menos 14 años, tanto en la economía formal, como en la informal.

En tercer lugar, la Comisión de Expertos formula observaciones sobre el artículo 7 del Convenio, relativo a los trabajos ligeros. El artículo 7 del Convenio exige a los Gobiernos que establezcan leyes nacionales que regulen el empleo de niños de 13 a 15 años cuando realicen trabajos ligeros. El trabajo ligero de niños de 13 a 15 años solo se permite si no es probable que sea perjudicial para su salud o desarrollo, y si el trabajo ligero no perjudica su asistencia a la escuela, su participación en programas de orientación o formación profesional, aprobados por la autoridad competente, o su capacidad para beneficiarse en la instrucción recibida.

En respuesta a la solicitud de la Comisión de Expertos, el Gobierno respondió de nuevo que aumentaría la edad mínima para el trabajo ligero de 12 a 14 años, de conformidad con las próximas enmiendas al proyecto de ley del trabajo y al proyecto de ley de la infancia. El Gobierno también indicó que las próximas enmiendas abordarían los tipos de actividades, el número de horas y las condiciones en las que se puede realizar el trabajo ligero.

Los miembros empleadores se hacen eco de la petición de la Comisión de Expertos al Gobierno para que adopte medidas, lo antes posible, a fin de garantizar que la revisión del proyecto de ley sobre la infancia y del proyecto de ley sobre el trabajo, introduzcan normas mínimas relativas al trabajo ligero de los menores de 14 años.

En último lugar, con relación al artículo 9, 1) sobre sanciones e inspección laboral, los miembros empleadores toman nota de la carencia grave de personal y recursos materiales para llevar a cabo, eficazmente, las inspecciones de rutina y del apoyo también de la OIT en materia de formación y desarrollo de capacidades de los inspectores del trabajo.

Los miembros empleadores se hacen eco de la Comisión de Expertos e instan al Gobierno a reforzar sus medidas para garantizar que los inspectores del trabajo estén adecuadamente formados y posean los recursos necesarios para poder detectar casos de trabajo infantil. Las medidas mencionadas, no obstante, no pueden ser suficientes, efectivas o sostenibles si no se implementan con políticas estratégicas destinadas a abordar las causas profundas, los factores de riesgo y las circunstancias socioeconómicas que conducen o resultan en la explotación de niños.

Somos conocedores de la intensa actividad que la Oficina desarrolla en la prevención y erradicación del trabajo infantil. Alentamos al Gobierno a que solicite la asistencia técnica a la OIT a fin de aplicar estrategias eficaces para el cumplimiento de las disposiciones del Convenio previa consulta oportuna, y eficaz, con los interlocutores sociales.

Para concluir, queremos destacar que para lograr la meta 8.7 de los Objetivos de Desarrollo Sostenible de eliminar el trabajo infantil en todas sus formas para 2025, es necesario que todos los Gobiernos, las organizaciones de empleadores, las organizaciones de trabajadores y la propia OIT sigamos trabajando concienzudamente.

Membres travailleurs – De prime abord, permettez-moi d'exprimer mon regret personnel et le regret des membres travailleurs dans cette commission quant à l'absence du délégué travailleur de la Gambie qui, malgré de nombreuses demandes auprès du gouvernement, n'a jamais obtenu de réponse quant à son accréditation et n'a pu, de ce fait, participer à cette importante discussion. Nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité d'assurer la participation tripartite des délégations à la CIT en général et donc à cette importante structure qu'est la commission, et ce conformément aux dispositions de la Constitution et au Règlement de la Conférence.

La lutte contre l'exploitation économique des enfants est au cœur du mandat de l'OIT. C'est une préoccupation centrale de l'OIT depuis sa création. Dès 1919, une première norme régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi dans le secteur de l'industrie fut adoptée. Au fil des années, les normes internationales portant sur l'âge minimum se sont multipliées dans de nombreux secteurs. C'est en 1973 que la convention, à vocation intersectorielle, fut adoptée.

Cet instrument invite les États Membres à mettre en place une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Fixer un âge minimum d'admission à l'emploi, c'est:

- garantir et s'assurer que les enfants soient en mesure de fréquenter l'école;
- réglementer les formes d'activité économiques qui leur sont permises; et
- protéger leur santé et leur sécurité.

Cette convention incarne la conviction profonde des mandants de l'OIT que l'enfance se doit d'être une période de vie consacrée au développement physique et mental des enfants, et non pas une période passée à travailler de façon précoce.

Comme la quasi-totalité des États Membres de notre Organisation, la Gambie a également ratifié la convention. L'application de cette convention par la Gambie a fait l'objet d'observations de la part de la commission d'experts en 2019 et en 2023, mais fait l'objet de demandes directes récurrentes depuis 2009. Le cas est aujourd'hui examiné devant notre commission.

Selon les statistiques de l'OIT, la proportion d'enfants âgés entre 5 et 11 ans exerçant une activité économique était de 17,3 pour cent en 2018 en Gambie, soit près d'un enfant sur cinq. La proportion d'enfants âgés entre 12 et 14 ans exerçant une activité économique était de 12,8 pour cent en 2018.

Le rapport de l'UNICEF de 2022 sur la pauvreté nous indique que neuf enfants sur dix vivent dans la pauvreté en Gambie. Par ailleurs, si l'article 30 de la Constitution reconnaît le droit fondamental à l'éducation pour les enfants, les chiffres de l'UNICEF indiquent que seuls 78 pour cent des enfants suivent l'école primaire. Certes, ce taux dénote un progrès mesuré notamment par rapport à la décennie antérieure; il n'empêche que le système de l'éducation présente d'importants bouchons qui empêchent une prestation de service de qualité, toujours selon le rapport de l'UNICEF de 2022. L'enseignement préscolaire n'est pas suffisamment développé, tant en ce qui concerne les programmes que sur la capacité de poser des bases solides pour l'apprentissage tout au long de la vie. De surcroît, plus de 20 pour cent des enfants en âge d'être scolarisés ne le sont pas.

Il existe sans conteste un lien très étroit entre la scolarité et la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Priver les enfants de la possibilité de s'instruire et de se former nuit gravement à leurs perspectives et augmente le risque pour ces enfants de basculer

définitivement et bien trop tôt dans le monde du travail. La scolarité obligatoire est le moyen le plus efficace de protéger les enfants du péril du travail des enfants.

Il est partant fondamental que l'obligation scolaire soit introduite au moins jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il ressort du rapport de la commission d'experts que le gouvernement indique qu'une disposition fixant l'âge de cessation de la scolarité obligatoire, aligné sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, sera introduite dans le cadre de la révision de la loi sur les enfants de 2005. Nous comprenons dès lors qu'il n'existe à l'heure actuelle, et ce depuis 2009, aucune disposition fixant l'âge de la cessation de la scolarité obligatoire. Il sera essentiel de mettre au plus vite la législation gambienne en conformité avec le prescrit de la convention.

Par rapport à l'apprentissage, et alors que l'article 6 de la convention prévoit également que l'âge d'admission à l'apprentissage est d'au moins 14 ans, il est regrettable de constater, comme l'a soulevé la commission d'experts, le manque d'harmonisation des dispositions clés telles que celles de la loi sur les enfants de 2005 et du Code du travail. En effet, les articles 78 et 79 du projet de loi sur le travail, qui réglementent l'apprentissage, ne fixent pas l'âge minimum d'admission à l'apprentissage. Il en est de même des articles 50 et 51 de la loi sur les enfants fixant à 12 ans l'âge minimum d'admission à l'apprentissage, mais uniquement dans l'économie informelle et non dans l'économie formelle, ce qui est la cause de distorsion, d'autant plus que l'âge minimum fixé pour l'économie informelle reste trop faible.

Le gouvernement indique que le Comité directeur national sur le travail des enfants a formulé des recommandations visant à relever l'âge minimum pour l'apprentissage dans l'économie informelle et à le fixer dans l'économie formelle, et que l'âge minimum d'admission à l'apprentissage sera examiné dans le cadre du projet de loi sur le travail, parallèlement à la révision de la loi sur les enfants, afin d'aligner les dispositions des deux lois. Nous espérons que ces réformes pourront voir le jour rapidement.

Quant aux travaux légers, il est positif que le gouvernement prévoie d'en fixer l'âge minimum à 14 ans et de déterminer les types d'activités, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles les enfants peuvent effectuer ces travaux légers. Ces précisions interviendront dans le cadre de la réforme de la loi sur le travail et de celle sur les enfants. Encore une fois, il s'agit somme toute d'une déclaration d'intention du gouvernement qu'il conviendra de voir suivie d'effet dans les meilleurs délais.

L'article 9 de la convention prévoit que l'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention.

Il ressort toutefois du rapport de la commission d'experts que, selon les statistiques communiquées par le gouvernement pour le premier trimestre de 2022, l'inspection du travail n'a mené que sept inspections dans l'agglomération de Banjul et 28 inspections dans le reste du pays, et qu'elle n'a pas mené d'inspection au cours du deuxième trimestre de 2022.

Ce sont des chiffres qui interpellent et qui s'expliquent par le manque criant de personnel et de ressources de l'inspection du travail dans le pays. Il sera difficile, dans ces conditions, d'assurer l'application effective de la loi dans le pays si l'inspection du travail manque à ce point de personnel et de ressources.

Le renforcement de l'inspection du travail devra être une priorité pour le gouvernement en vue de lutter plus efficacement contre le travail des enfants dans le pays et assurer dans la pratique le respect de la convention. Le gouvernement reconnaît lui-même le besoin d'une

assistance technique plus importante en la matière, et nous ne doutons pas que le Bureau répondra favorablement à cette demande.

Membre gouvernemental, Suisse – L'éducation, à travers son rôle primordial de transmission de connaissances et de compétences, contribue au développement personnel et professionnel de tout un chacun. Cela est d'autant plus vrai pour les jeunes enfants.

La Suisse prend donc note avec intérêt des informations du gouvernement selon lesquelles des révisions législatives sont en cours afin d'aligner l'âge minimum de cessation de la scolarité obligatoire sur l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini par les autorités gambiennes, soit 14 ans. En ce qui concerne les travaux légers, le gouvernement devrait définir, en consultation avec les partenaires sociaux, les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent être accomplis.

En vue des nombreux changements législatifs à venir, la Suisse prie le gouvernement de transmettre à la commission d'experts, en temps voulu, des informations sur les nouvelles lois adoptées. Afin d'assurer que ces réformes législatives seront effectivement appliquées et auront des impacts concrets dans la lutte contre le travail des enfants, l'inspection du travail jouera un rôle essentiel. À cet égard, la Suisse note avec préoccupation le faible nombre d'inspections menées dans le pays en 2022 en raison du manque de personnel et de ressources matérielles à disposition. La Suisse appelle donc le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre d'inspecteurs du travail et les ressources à leur disposition pour mener à bien les missions d'inspection. Enfin, la Suisse encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT et exprime l'espoir que celle-ci contribuera à promouvoir l'application, en droit et en pratique, de la convention.

Membre travailleur, Togo – Je prends la parole en tant que représentant des travailleurs du Togo. La commission d'experts a formulé des observations et des recommandations pertinentes sur l'application de la convention par la Gambie, qui requièrent l'attention du gouvernement. Bien que nous reconnaissons les progrès modérés réalisés dans la lutte contre le travail des enfants par le gouvernement et dans la protection des droits des enfants en général, des défis importants subsistent, nécessitant une action immédiate et robuste pour protéger nos enfants et assurer la conformité avec la convention.

En Gambie, les enfants sont exploités dans le cadre d'activités sexuelles commerciales, souvent à la suite de la traite, et sont soumis à la mendicité forcée. Les garçons, envoyés chez des maîtres coraniques, ou marabouts, pour être éduqués sont parfois contraints à la mendicité, à la vente dans la rue et aux travaux agricoles. En outre, les enfants travaillent dans des conditions dangereuses, par exemple en pelletant du sable blanc dans les mines côtières pour l'industrie de la construction. Ces pratiques ne relèvent pas seulement de l'exploitation, elles sont aussi profondément préjudiciables au bien-être physique et psychologique de nos enfants.

En 2022, la Gambie a pris des mesures pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement a signé un protocole d'accord avec le Nigeria pour renforcer les efforts de lutte contre la traite des femmes et des enfants. Ce partenariat est crucial, car il facilite l'échange d'informations vitales et la coordination des actions contre la traite des êtres humains. En outre, le gouvernement a créé quatre centres pour aider les survivants de la violence sexuelle et de la traite, y compris les enfants, en leur fournissant des services essentiels tels qu'une aide juridique, des soins de santé et un soutien psychologique.

Toutefois, l'application effective de la loi reste un défi de taille, comme l'admet le gouvernement dans le rapport. L'inspection du travail manque cruellement de personnel et de

fonds. Il est également essentiel de renforcer les capacités des agences chargées de l'application du droit pénal en leur offrant une formation complète sur le travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le travail forcé et l'utilisation d'enfants dans des activités illicites. Veiller à ce que les sanctions pour les violations du travail des enfants soient appliquées de manière cohérente aura également un effet dissuasif sur les contrevenants potentiels.

Bien que l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (NAATIP) ait fait des progrès, notamment en augmentant son financement et en menant des activités de sensibilisation, elle reste tributaire du soutien international. La capacité de l'agence à enquêter et à poursuivre les cas de traite d'enfants est entravée par des ressources inadéquates et une formation insuffisante des responsables de l'application de la loi sur toutes les pires formes de travail des enfants. La coordination des processus d'application de la législation sur le travail des enfants doit être améliorée. Le Comité national de coordination sur le travail des enfants, destiné à superviser l'application de la loi et les poursuites, est largement inactif. La réactivation de ce comité et son fonctionnement efficace sont essentiels pour une approche cohérente et globale de la lutte contre le travail des enfants.

En outre, les programmes sociaux de la Gambie visant à lutter contre le travail des enfants sont d'une portée insuffisante. Des programmes, tels que les centres d'accueil pour la protection de l'enfance de la Direction de la Protection sociale et les transferts conditionnels d'argent aux écoles religieuses islamiques, doivent être étendus et pleinement opérationnels. Le gouvernement doit veiller à ce que ces programmes touchent tous les enfants à risque, y compris ceux qui travaillent dans l'agriculture, les travaux domestiques et les activités de rue. En outre, les obstacles à l'éducation, tels que les infrastructures inadéquates, le manque de moyens de transports et les frais de scolarité, doivent être éliminés afin de réduire la vulnérabilité des enfants à l'exploitation.

En conclusion, si la Gambie a réalisé des progrès modérés, il reste encore beaucoup à faire. En comblant les lacunes législatives, en garantissant un financement et des ressources adéquats aux agences chargées de l'application de la loi, en améliorant la coordination et en développant les programmes de protection sociale, nous pouvons protéger nos enfants des pires formes de travail des enfants. Notre engagement collectif en faveur de ces actions préservera l'avenir de nos enfants et garantira le respect de la convention.

Worker member, Uganda – I take cognizance of the observations of the Committee of Experts with reference to Article 2(3) of the Convention on compulsory education, Article 6 on vocational training and apprenticeship, Article 7 on light work and Article 9(1) on penalties and labour inspection. I therefore wish to reiterate my support to the Committee of Experts' observations as follows:

Child labour remains a global challenge that is mainly attributed to poverty. Aristotle also said that "poverty is the parent to revolution and crime, and hence the dire need to combat child labour anywhere". Child labour presents itself in various everchanging complexities that then require multifaceted approaches to best deal with it and its consequences.

In most developing countries, many young men and women who face difficulties are actually compelled to engage in child labour practices and early marriages for survival. This then poses other serious challenges as we have witnessed the rise in young parenthood.

This, therefore, calls for inclusive continuous and regulated efforts and strategies for consistent awareness creation and capacity-building for the actors to eliminate child labour in The Gambia, among other countries.

One of the measures the Government must take is the inclusion of stakeholders, that is trade unions, employers' organizations, civil society organizations, community leaders and donor communities to assist the Government so as to best implement this Convention.

It is important to note that trade unions could play a role in assisting the Government but I am informed that one of the trade leaders has failed to attend this Conference because the Government refused to facilitate or support him. This attitude by the Government shows that it does not have the culture of inclusiveness in its actions, programmes and policy development.

In conclusion, I wish to urge the Government to undertake the following: First, the Government should engage in consultations with the tripartite social partners and other stakeholders, to review all the legislation that is mentioned by the Committee of Experts so that they can become in conformity with the Convention; and lastly to urge the Government to also mobilize the resources so as to address the root causes of child labour in The Gambia.

Worker member, Zimbabwe) – It is quite important to take note that the Committee of Experts' Report has raised four critical issues in respect to which the Government, up to date, has not provided satisfactory responses. These issues concern Article 2(3) of the Convention which deals with compulsory education for children; Article 6, which addresses issues about vocational training and minimum age for apprenticeship; Article 7 on minimum age for light work; and Article 9(1) which requires the establishment of penalties and a system of labour inspection.

The Committee of Experts has been raising these matters since 2009, requesting the Government to set up a legal framework that sets out the age of completion of compulsory schooling that is aligned with the minimum age for admission to employment of 14 years of age as per Convention and the revision of the Children's Act. We note that the Government has nothing to show despite several observations from the Committee of Experts.

Regarding the observation on vocational training and apprenticeship, the Committee of Experts also noted with regret that the Government has nothing to show again. The issue of setting a minimum age for apprenticeship is not even addressed in sections 78 and 79 of the Labour Bill. Furthermore, the Children's Act of 2005 remains the substantive law that provides for a minimum age of 12 years for the informal economy which is way below the 14 years required by Article 6 of the Convention, and there is no minimum age set for the formal economy.

We also take note that the Constitution of The Gambia, 1996, then revised in 2018, provides that children under the age of 16 years are entitled to be protected from economic exploitation and shall not be employed in or required to perform work that is likely to be hazardous. We take note that the interference with their education is continuing in The Gambia and is likely to be hazardous. We also take note of the harmful practices to health that it causes, even to their physical, mental, spiritual, moral or social development. However, the Government still has a lot to do to comply with its own Constitution and this Convention.

The Government ratified this Convention on 4 September 2000 and its obligation arose from 3 September 2001. The cumulative period of non-compliance is about 22 years. This shows a serious violation of the Convention and we continue to urge the Government to remedy the shortcomings in the law and improve the practice to save its children. Children remain to be important in each and every country. Therefore, it is obligatory for the Government to make sure they protect and serve the children in Gambia.

Worker member, Eswatini – In its sitting in Durban, in the Republic of South Africa, the 5th Global Conference on the elimination of child labour recalled that the 2030 Agenda for Sustainable Development had set a target to end child labour in all its forms by 2025. We are only left with six months to 2025.

The Government can however still put in place measures towards achieving this development target. Decent work for all, including women, in all their diversity and adequate income for adults, inclusive well performing education systems, and adequate social protection systems are essential for child labour elimination and for the protection against poverty which is the main cause of child labour.

Education is a human right, and providing children with universal access to free, compulsory quality basic education, is important to ensure that human beings reach their full potential, so that socially excluded children and adults have greater opportunities to lift themselves out of poverty. The Government is encouraged to recognize children's capacity to form their own views and their right to effectively participate and express their views freely in all matters affecting them. Policies must be put in place for business to contribute to the elimination of child labour by carrying out due diligence in their operations and supply chains and ensuring responsible and sustainable business practices that address the root causes of child labour. The Government must reinforce the effective implementation of national laws, regulations and policies on child labour and by strengthening the capacity of law enforcement bodies, labour inspectorates, child protection and education services, and other relevant authorities.

Measures must be taken to increase efforts to formalize the informal economy, and to extend the coverage of labour laws, particularly in agriculture, where most child labour occurs.

The elimination of direct and indirect barriers to quality compulsory education for girls and boys, such as distance, cost, safety, security and gender and disability-specific barriers; eliminating fees, as appropriate, and promoting universal scholarships and school feeding; ensuring no one is excluded from quality education by taking into account the particular needs of children in the most vulnerable situations, including those with disabilities and marginalized children is very essential for the eradication of child labour even through minimum age setting. I urge the Government to seriously take strategic measures without further delay.

Worker member, South Africa – The Government has made minimal advancements to eliminate child labour. I have taken note of the Government's admission that enforcement of the law remains a challenge in the country as well as issues of labour inspection to detect cases of child labour. The Committee of Experts expressed its concern about the seven inspections carried out in the greater Banjul area and 28 in the rest of the country during the first quarter of 2022, with no inspections in the second quarter. The Government also admitted its failure to provide adequate resources to the Inspectorate Unit of the Labour Department, as well as human resources. The Committee of Experts noted the difficulties and urged the Government to take the necessary measures in the provision of resources to the Department of Inspections.

The Government should not hide behind the scarcity of resources as an excuse. The lack of resources does not dispense the Government's obligation under the Convention. The Government should adopt measures to improve its resources, that is its responsibility.

There are reports of children being subjected to the worst forms of child labour including, but not limited to, commercial sex exploitation and street begging perpetuated by some religious schools and tourists as the country is a tourist destination and due to poverty, children end up being exploited.

I urge the Government to urgently take the following measures:

1. Ratify the Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81) for greater protection of children.
2. Strengthen labour inspection facilities and systems to ensure compliance with labour laws and standards, thereby protecting the rights and safety of children.
3. Ensure that sanctions for non-compliance are enforced and deterrent to potential offenders to stop the practice.
4. Increase educational awareness among communities and school children and parents about the detrimental effects of child labour.
5. Lastly, we advise that they visit our country and have an information-sharing meeting with our Government and its social partners.

Membre travailleuse, Belgique – Cette convention fondamentale de l'OIT vise l'abolition effective du travail des enfants par la fixation d'un âge minimum d'admission à l'emploi et la mise en place de politiques nationales d'abolition du travail des enfants. Si quelques avancées minimales ont pu être enregistrées en termes de taux de scolarisation, on constate encore de nombreuses difficultés pour protéger correctement les enfants contre le travail forcé, notamment dans le secteur du tourisme où les enfants sont exploités sexuellement, dans l'agriculture, via la mendicité forcée ou le travail domestique.

L'article 9 de la convention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective de ses dispositions.

En Gambie, les articles 47 et 48 de la loi sur le travail prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes en cas de contravention aux dispositions de la réglementation sur le travail des enfants. Toutefois, malgré des demandes directes réitérées par la commission d'experts depuis 2009, nous disposons de très peu d'informations sur le nombre et la nature des violations enregistrées par les inspecteurs du travail ainsi que sur le nombre et la nature des sanctions imposées.

Comme déjà dit, dans son observation de 2023, la commission d'experts indique que, selon les statistiques communiquées par le gouvernement pour le premier trimestre de 2022, l'inspection du travail n'a mené que sept inspections dans l'agglomération de Banjul et 28 inspections dans le reste du pays. Aucune inspection n'a eu lieu au cours du deuxième trimestre de 2022. Cette situation est véritablement préoccupante.

Au vu du fléau que constitue le travail des enfants, il est crucial que le gouvernement mette en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'adapter et de renforcer les services d'inspection du travail par des engagements et par des ressources supplémentaires. Il importe aussi de poursuivre les efforts pour assurer la formation des inspecteurs sur les questions de travail des enfants afin d'améliorer leur capacité à détecter ces cas et à les traiter.

Conformément aux orientations sur la législation du travail de l'OIT, l'application de la loi sur l'âge minimum doit en effet s'accompagner de la mise en œuvre de sanctions effectives et toutes les autres mesures nécessaires en cas de violation des dispositions relatives au travail des enfants. Ces sanctions doivent viser toutes les personnes responsables de l'emploi illégal des mineurs (employeurs, parents, tuteurs) et être suffisamment dissuasives. Elles doivent toucher les registres pénal, civil et administratif, et être distinctes selon la gravité de l'infraction. Il importe également que les enfants aient accès à une protection et à des voies de recours légales, par exemple en permettant leur représentation par un syndicat. Finalement,

les enfants qui travaillent sans avoir l'âge requis, si c'est dans une activité illégale, ne doivent encourir aucune peine.

Il est donc indispensable que des moyens et des stratégies soient mises en œuvre afin que le système judiciaire gambien puisse poursuivre effectivement les contrevenants, protéger les victimes et lutter contre l'impunité, conformément au principe de l'État de droit. Nous exhortons les autorités à mettre tout en œuvre pour assurer la détection du travail des enfants et l'application de sanctions efficaces et dissuasives contre les auteurs.

Chairperson – I can see no more requests for the floor, so now I invite the Government representative of The Gambia to take the floor for his final remarks.

Government representative – I thank all the individuals that reacted to The Gambia as we strive to implement the Convention. All recommendations and points are well noted. I hope the role of our Mission will be now to escalate some of these issues critically with the Government to ensure that the critical recommendations that are very vital to our strive are well taken care of. So, we will escalate this to the Government.

We regret that the Government delegation that was supposed to come is not here, we just had this information very late, and we offer our apologies, but we will try to ensure that, although we have registered some level of progress regarding the Convention, we still continue to strive. The recommendation that we should explore technical assistance with the ILO will also be taken into account. All recommendations will be taken on board, and I thank everyone.

Membres travailleurs – Je remercie l'ensemble des intervenants sur le présent cas, et particulièrement le représentant du gouvernement pour les éléments d'information qu'il a pu transmettre à notre commission et pour avoir démontré la disposition de son gouvernement d'aller de l'avant dans la réforme du cadre juridique et la mise en œuvre de la convention. Les enfants gambiens sont le futur du pays. Ils doivent jouir de leurs droits à l'éducation et à un environnement propice à leur développement et à la réalisation de leur potentiel, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies; cela les rendra à-mêmes de contribuer significativement au développement social et économique du pays. Leur garantir une éducation de base implique de les éloigner de l'emploi en observant scrupuleusement le prescrit de la convention.

En fait, le gouvernement doit hisser la lutte contre le travail des enfants au rang de priorité nationale afin de réaliser la cible 8.7 des objectifs de développement durable. Pour ce faire, protéger les enfants du péril du travail des enfants, à travers une politique multidimensionnelle est une condition incontournable. Nous avons pu constater un certain nombre de lacunes dans la législation gambienne. Le gouvernement veillera, ou du moins doit veiller à les combler.

Nous reprenons à notre compte les recommandations de la commission d'experts au gouvernement, à commencer par concrétiser ses projets d'adaptation de la législation pour y introduire un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Il en va de même de la finalisation des projets d'adaptation de la loi sur le travail et de la loi sur les enfants de sorte à relever l'âge minimum d'admission à l'apprentissage dans l'économie informelle et à introduire un âge minimum d'admission à l'apprentissage dans l'économie formelle. Enfin, la dernière adaptation législative à prévoir est celle de la fixation de l'âge minimum à 14 ans et de la détermination des types d'activités, du nombre d'heures et les conditions dans lesquelles les enfants peuvent effectuer des travaux légers.

Dès aujourd'hui, et même lorsque ces adaptations législatives auront été concrétisées, les enfants gambiens devront également pouvoir compter sur l'application effective de ces règles. Hormis les mesures d'accompagnement qui devraient être menées de pair avec l'adaptation du cadre législatif, l'application effective de ces règles passera par le renforcement des services d'inspection. Ce renforcement nécessite l'augmentation du personnel, des ressources matérielles et du budget alloués à l'inspection du travail, mais également une formation adéquate des inspecteurs du travail afin d'améliorer leur capacité à détecter les cas de travail des enfants. Le gouvernement s'est déclaré ouvert à recevoir l'assistance technique du BIT. Nous saluons l'esprit constructif dont il a fait preuve en vue de s'engager dans la résolution des manquements que nous devons encore constater dans le cadre de l'application de la convention. C'est pourquoi, à l'instar de la commission d'experts, nous recommandons au gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des recommandations qui lui seront adressées par notre commission.

Miembros empleadores – En sus observaciones finales sobre este caso, los miembros empleadores quisieran lamentar nuevamente no haber podido recibir por parte de esta Comisión, y de forma anticipada, información adicional, pero agradece la información oral facilitada hoy por el Gobierno y confían en la voluntad manifestada de atender a las recomendaciones aquí señaladas. También agradecemos a todos los delegados su participación y sus ideas.

En general, compartimos las preocupaciones expresadas por la Comisión en este caso y alentamos al Gobierno, a que adopte cuanto antes, las medidas oportunas para introducir, de forma efectiva, la escolarización obligatoria hasta la edad mínima de admisión al empleo o al trabajo de 14 años, de conformidad con el artículo 2, 3) del Convenio.

Ampliar el acceso a una educación básica, gratuita, obligatoria y de calidad, es crucial para reducir el trabajo infantil, y ambos son objetivos interrelacionados.

La legislación sobre la edad mínima de acceso al trabajo solo puede ser efectiva cuando se exige a los niños que asistan a la escuela. Los niños sin acceso a la educación gratuita y obligatoria tienen más riesgo de iniciarse tempranamente en el mercado laboral informal, donde a menudo se ven obligados a trabajar en condiciones peligrosas y de explotación.

Por otra parte, el trabajo infantil es un obstáculo importante para lograr la educación para todos. Los niños no escolarizados tienen mucho más riesgo de convertirse en niños trabajadores.

Resulta imprescindible que el Gobierno adopte, además, las medidas necesarias para garantizar que se establezca por ley una edad mínima de admisión al aprendizaje de al menos 14 años, tanto en la economía formal como informal, y que introduzca normas mínimas relativas al trabajo ligero de los menores de 14 años en la revisión del proyecto de ley sobre la infancia y del proyecto de ley sobre el trabajo.

A la luz del debate, los miembros empleadores quisieran, además, recomendar al Gobierno que intensifique sus esfuerzos para garantizar que los inspectores de trabajo estén adecuadamente formados, posean los recursos necesarios y puedan detectar casos de trabajo infantil, pero también garantizar que las normas que prevén sanciones, en caso de violación de las disposiciones sobre el empleo de niños y jóvenes, se apliquen efectivamente.

Insistimos en que, junto con estas medidas, es fundamental implementar políticas estratégicas destinadas a abordar las causas profundas, los factores de riesgo y las circunstancias socioeconómicas que conducen o resultan en la explotación de niños.

Finalmente, los miembros empleadores alientan al Gobierno a que continúe trabajando con la Oficina, que ya está apoyando al país, en sus esfuerzos para adaptar la legislación y la práctica a lo establecido en el Convenio, y garantizar la protección de las niñas y niños de Gambia.

Conclusions of the Committee

The Committee took note of the oral and written information provided by the Government and the discussion that followed.

The Committee noted with concern the high incidence of child labour in the country and the numerous gaps remaining in legislation.

Taking into account the discussion, the Committee urged the Government to take effective and time-bound measures to:

- **effectively introduce, as soon as possible, compulsory schooling up to the minimum age for admission to employment or work of 14 years;**
- **ensure that a minimum age for admission to apprenticeship of at least 14 years is established by law in both the formal and informal economy and that the types of activities, the number of hours and the conditions under which children under 14 years can carry out light work are introduced in the revision of the Children's Bill and the Labour Bill;**
- **intensify its efforts to ensure that labour inspectors are adequately trained and resourced to be able to detect cases of child labour;**
- **ensure that regulations providing for sanctions in case of violation of provisions on the employment of children and young persons are effectively enforced;**
- **implement strategic policies aimed at addressing the root causes, risk factors and socio-economic circumstances that lead to or result in the exploitation of children; and**
- **continue to work with the ILO with a view to bringing legislation and practice in line with the Convention.**

The Committee requested the Government to continue to avail itself of ILO technical assistance to ensure full and expedited implementation of the Convention in law and practice.

The Committee further requested the Government to provide a detailed report on the measures taken to implement the above recommendations before 1 September 2024.

Government representative – The Government of the Gambia acknowledges receipt of the conclusions from the Committee and duly noted all the measures put forward. The Government recognizes the importance of the Convention and it will put all efforts designed to ensure the full implementation of the Convention. We also took keenly on various concerns raised by countries, employers and workers. The Government will ensure that it will fully implement all concerns raised and will utilize the ILO technical assistance to ensure the effective implementation of the Convention. We will also work with the ILO regarding legislations and other matters. The Gambia hopes that the conclusions agreed here will continue to have a continuing relevance beyond the original composition and the concerns raised will be watered up to produce the highest possible effect.